

Le journal du



N° 7 décembre 2011

Dossier : La conférence de révision de la Cour pénale internationale

SOMMAIRE

▪ Editorial

Paul TAVERNIER

2

▪ Dossier : La conférence de révision de la Cour pénale internationale

3

- La compétence de la Cour pénale internationale : les limites d'une compétence complémentaire
Alexandra CUENIN

2

- Le crime d'agression devant la Cour pénale internationale
Jean-Emmanuel MEDINA

7

- La proposition d'amendement de l'article 16 du Statut de Rome ou la dimension institutionnelle de la mise en œuvre de la justice pénale internationale
Guy-Fleury NTWARI

11

▪ Focus

15

- Les suites de l'intervention israélienne sur la « flottille de la paix » au large de Gaza
Kiara NERI

15

▪ Brèves

19

▪ Actualité du CDI

21

▪ Conférences et colloques

21

EDITORIAL

Ce dossier consacré à la Conférence de révision du Statut de la CPI (Kampala, mai-juin-2010) vient à son heure, alors que la CPI s'efforce de s'affirmer de plus en plus comme un rouage essentiel dans la mécanique lourde, complexe et délicate d'une Communauté internationale qui aspire à la Paix, mais qui est toujours en proie à bien des vicissitudes et à bien des angoisses. Le tout récent transfert à La Haye de l'ancien président de la Côte d'Ivoire, M. Laurent Gbagbo, pour répondre devant la CPI des accusations dont il est l'objet pour crimes contre l'Humanité, en est un parfait exemple.

On ne peut donc que féliciter le CDI et son dynamique directeur, le professeur Stéphane Doumbé-Billé, d'avoir pris l'initiative de publier un dossier stimulant intellectuellement et qui suscite la réflexion. Les contributions réunies sont l'œuvre de jeunes juristes, docteurs ou doctorants et elles témoignent de l'intérêt soutenu et de la sensibilité très développée des générations actuelles pour les problèmes concernant le DIH et le droit pénal international, matières trop longtemps négligées en France, en particulier dans les facultés de droit.

Le dossier ici présenté n'a pas la prétention d'être complet, mais il aborde les questions principales et les plus sensibles abordées à la Conférence de révision. Parmi celles-ci, la question de la définition du crime d'agression est certainement celle qui a retenu le plus l'attention. Les amendements au Statut de Rome, adoptés à Kampala, ont résolu un épineux problème laissé en suspens en 1998, mais leur analyse montre que toutes les difficultés n'ont pas été écartées, et, en tout état de cause, la CPI ne pourra exercer sa nouvelle compétence qu'après 2017 et si 30 Etats ratifient les amendements.

En revanche, la proposition émanant des Etats africains d'amender l'article 16 du Statut de Rome, qui confère au Conseil de sécurité des Nations Unies un pouvoir de blocage, n'a finalement pas été retenue. Elle soulevait des difficultés non seulement juridiques, mais aussi d'ordre politique. Cet épisode est symptomatique du malaise ressenti par certains Etats, notamment africains, qui ont le sentiment qu'on leur applique « deux poids et deux mesures ». Il est vrai que jusqu'à présent la CPI a consacré son activité principalement, voire exclusivement, au continent africain, négligeant les autres continents (américain ou asiatique) où se déroulent pourtant de nombreux conflits meurtriers (internationaux ou internes), générant de nombreuses violations graves et massives du droit international des droits de l'Homme et du droit humanitaire.

Par ailleurs, l'étude relative à la compétence de la CPI qui est dominée par le principe de la complémentarité, montre que la CPI ne peut intervenir que dans un cadre strict, et, à certains égards, plus limité que les tribunaux pénaux internationaux ad hoc.

Ces études sont complétées par une analyse consacrée au Panel d'enquête établi par le Secrétaire général des Nations Unies à la suite de l'intervention israélienne contre la « flottille de la paix » au large de Gaza. Le caractère controversé des conclusions auxquelles est parvenu le Panel, met en lumière les difficultés rencontrées par les procédures d'enquête indépendantes. Celle-ci ont tendance à se multiplier et sont sensées contribuer à résoudre les problèmes de mise en place de mécanismes de contrôle du respect des normes du droit international, en particulier du DIH et du DIDH.

La CPI a suscité, et suscite encore, bien des espoirs et risque de causer bien des déceptions, à la hauteur des attentes qu'elle a engendrées. Mais la vieille utopie d'une juridiction pénale internationale, destinée à mettre fin à l'impunité des auteurs de crimes de guerre, née à la fin du XXème siècle sous sa forme moderne, s'est enracinée progressivement dans la réalité. Il lui reste à faire la preuve que ce qu'elle a perdu en attractivité et en séduction, elle peut le gagner en travail sérieux et en résultats concrets, pour un avenir meilleur de l'Humanité.

Paul TAVERNIER
Professeur émérite à l'Université de Paris Sud (Paris XI)
Directeur du CREDHO

DOSSIER : La conférence de révision de la Cour pénale internationale

La compétence de la Cour pénale internationale : les limites d'une compétence complémentaire

Alexandra CUENIN*

La création de la Cour pénale internationale (CPI) par le Statut de Rome¹ a dès son origine été considérée comme « un progrès non négligeable vers le respect et la mise en œuvre des normes fondamentales du droit international humanitaire et une étape importante dans la lutte contre l'impunité des personnes auteurs de crimes graves »². Mais l'acceptation par 114 Etats³ d'un tel progrès ne pouvait s'accompagner que d'un encadrement strict de cette Cour, qui contrairement aux tribunaux pénaux internationaux (TPI) dont la compétence est limitée à un conflit particulier, est générale et permanente. Elle peut connaître de tous les crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre⁴ et crimes d'agression⁵ commis après l'entrée en vigueur du Statut. Depuis son entrée en fonction, elle a ainsi été amenée à se prononcer sur sept situations, toutes concernant des Etats africains⁶. Les dispositions de ce Statut sont le résultat de longues discussions entre les Etats enclins à lui donner de larges compétences, qui ont joué le rôle d'Etats pilotes, et ceux qui au contraire souhaitaient les limiter. C'est la compétence territoriale de la Cour qui va retenir ici notre attention. L'article 12 du Statut prévoit des « conditions préalables à l'exercice de la compétence ». Ainsi, la Cour n'est compétente que pour connaître des crimes commis : sur le territoire d'un Etat partie (ou à bord d'un navire ou d'un aéronef dont l'Etat de pavillon ou d'immatriculation est un Etat partie) ou par un ressortissant d'un Etat partie, ou encore si un Etat non partie fait une déclaration par laquelle il reconnaît la compétence de la Cour pour le crime concerné.

Nous verrons que les compromis ont abouti à un encadrement restreignant la compétence de la Cour (I), et qu'à la différence des deux TPI, qui bénéficient d'une primauté sur les juridictions des Etats membres, c'est le principe de complémentarité qui régit les relations entre la CPI et les juridictions nationales⁷. La CPI ne peut connaître d'une affaire que si les Etats concernés n'ont pas la volonté ou la capacité de juger eux-mêmes les auteurs des crimes allégués (II).

I. L'encadrement restrictif de la compétence de la Cour, solution de compromis

La ratification du Statut de Rome emporte, selon l'article 12§1 du Statut, acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. Ainsi, il n'est pas nécessaire que les Etats acceptent sa compétence spécifiquement pour chaque crime. Toutefois, lorsque la Cour est saisie par le Procureur ou par un Etat partie, donc hors des cas de saisine par le Conseil de sécurité⁸, sa compétence est soumise aux conditions de l'article 12§2. En vertu de cet article, il faut que l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis ou l'Etat de nationalité de l'auteur soit partie au Statut, ou que l'un de ces deux Etats, s'il n'est pas partie, ait reconnu par déclaration la

(*) L'auteur est doctorante contractuelle à l'Université Jean Moulin Lyon III. Elle prépare actuellement sa thèse de doctorat sur « Droit international et protection des personnes déplacées internes en Afrique ». Courriel : alexandra.cuenin@hotmail.fr.

¹ Le Statut de Rome instituant la CPI a été signé le 17 juillet 1998, et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002 : A/CONF.183-9.

² KHERAD (R.), « La compétence de la Cour pénale internationale », *Recueil Dalloz*, 2000, p. 587.

³ Depuis le 15 octobre 2010, 114 Etats ont ratifié le Statut de Rome.

⁴ Article 5 du Statut de Rome.

⁵ Ibid. V. infra MEDINA (J.-E.), « Le crime d'agression devant la Cour pénale internationale », *Journal du CDI*, ce numéro, p. 7.

⁶ Situation en République démocratique du Congo (ICC-01/04), en République centrafricaine (ICC-01/05), en Ouganda (ICC-01/04), au Soudan (ICC-02/05), en République du Kenya (ICC-01/09), en Libye (ICC-01/11), et en Côte d'Ivoire (ICC-02/11).

⁷ Préambule § 10 et article 1^{er} du Statut.

⁸ L'article 13 du Statut prévoit trois cas de saisine de la Cour : par le Procureur, par un Etat partie et par le Conseil de sécurité.

compétence de la Cour pour ce crime, comme l'ont fait la République de Côte d'Ivoire en 2003⁹ et la Palestine en 2009¹⁰. Ce dernier cas comme on peut s'en douter a fait l'objet de nombreuses controverses, en raison de la qualité de l'entité auteur de cette déclaration. Mais comme le souligne le Professeur Pellet, la CPI est « loin de ne régir que des relations entre Etats », ce qui relativise « l'importance [...] de la qualification juridique de cette entité : qu'il s'agisse d'un Etat -comme le pensent la majorité des Etats du monde qui ont reconnu la Palestine en tant que tel - ou non -comme l'estiment une minorité d'autres Etats, le fait est que seule l'Autorité palestinienne possède, en vertu du droit international, un titre territorial exclusif sur le territoire palestinien et la population qui y est établie »¹¹.

Ainsi donc, un Etat qui n'a pas ratifié le Statut (comme les Etats-Unis, la Russie, ou la Chine !) écartera la compétence de la Cour envers ses nationaux sur son territoire. Lors des discussions préalables au Statut, les Etats pilotes avaient tenté d'inclure dans l'article 12§2 l'Etat de détention de l'auteur du crime, et l'Etat de nationalité de la victime. L'Allemagne proposait même que la Cour soit compétente indépendamment de tout lien juridictionnel, au même titre que les Etats dans le cadre de la compétence universelle. Mais une telle compétence de la Cour a été considérée comme une atteinte grave à la souveraineté et face aux nombreuses réticences, la proposition des Etats pilotes a été exclue. Malgré tout, les critères restrictifs retenus, territoire-nationalité, n'ont pas suffi à rassurer les Etats réticents, inquiets du caractère alternatif et non cumulatif de ces deux conditions ainsi que de la compétence automatique de la Cour en cas de ratification. Un compromis supplémentaire a donc dû être trouvé sous l'impulsion notamment de la France et des Etats-Unis, inquiets du sort de leurs militaires à l'étranger. L'article 124 du Statut prévoit ainsi une exception à la juridiction automatique de la Cour pour les crimes de guerre, ou clause d' « *opt-out* ». Selon cet article, « nonobstant les dispositions de l'article 12, paragraphes 1 et 2 », un Etat peut déclarer qu'il refuse la compétence de la Cour pour les crimes de guerre commis par ses ressortissants ou sur son territoire. Cette « disposition transitoire » était initialement prévue pour une durée de sept ans à partir de la date d'entrée en vigueur du Statut, soit jusqu'en 2009. Pourtant, la résolution adoptée à l'issue de la Conférence de Kampala « décide de maintenir l'article 124 sous sa forme actuelle » et de l'examiner à nouveau à la quatorzième session des Etats parties au Statut de Rome, soit en 2015. Cet article « représente une lourde concession faite aux instances conservatrices au sein de la Conférence »¹², et même si la Colombie reste le seul Etat partie à se prévaloir de cette disposition, après que la France ait retiré sa déclaration en 2008, la limite à l'action de la Cour par cet article est indéniable. Limite étendue au crime d'agression en 2010, puisque le nouvel article 15 *bis* adopté à la Conférence de Kampala, tout en le définissant, prévoit que les Etats pourront refuser par déclaration au greffe la compétence de la Cour pour un tel crime¹³.

Les restrictions apportées à la compétence de la Cour par l'article 12§2 sont en quelque sorte atténuées par les modes de saisine : l'article 13 prévoit, en plus du Procureur et des Etats parties, que le Conseil de sécurité peut saisir la Cour¹⁴ (par le biais du Procureur). Il agit alors sur le fondement du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et donc uniquement en cas de menace pour la paix et la sécurité internationales. La Cour peut alors être saisie de crimes qui n'ont été commis ni sur le territoire d'un Etat partie, ni par un ressortissant d'un Etat partie, et même si l'Etat non partie n'a pas accepté la compétence par déclaration. Même si cette disposition perd en efficacité à l'égard des membres permanents, puisque chacun pourra opposer son veto, elle ne doit pas être négligée. Elle a d'ailleurs permis à la Cour d'ouvrir une affaire en 2005 pour le cas du Soudan, suite à sa saisine par le Conseil dans sa résolution 1593¹⁵, aboutissant au premier

⁹ Déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour par la République de Côte d'Ivoire, 18 avril 2003.

¹⁰ Déclaration de l'Autorité palestinienne du 21 janvier 2009.

¹¹ PELLET (A.), « Les effets de la reconnaissance par la Palestine de la compétence de la Cour pénale internationale », in *Mélanges en l'honneur de Madjid Benchikb*, Pedone, 2011, p. 337.

¹² POLITI (M.), « Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale : le point de vue d'un négociateur », *RGDIP*, 1999, n°4, pp. 817-850.

¹³ Art.15 bis § 3, amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression.

¹⁴ Article 13b du Statut de Rome.

¹⁵ Résolution 1593, 15 mars 2005, S/RES/1593 (2005). Il est à noter que cette résolution exclut néanmoins la compétence de la Cour pour les ressortissants qui, participant à des activités de l'ONU ou de l'Union africaine, seraient suspectés de crimes internationaux.

mandat d'arrêt émis à l'encontre d'un chef d'Etat en exercice, Omar Al Bechir¹⁶. Néanmoins la pratique nous pousse à rester dubitatif, puisque dans le cas du Soudan notamment, en l'absence de coopération de l'Etat, aucune arrestation n'a été possible. La coopération avec les Etats est en effet au cœur du mécanisme de la CPI, et pour qu'une telle Cour puisse voir le jour, et ensuite fonctionner, il était essentiel de préserver leur souveraineté.

II. La complémentarité de la compétence de la Cour, source et entrave à son action

La Cour n'a aucune vocation à se substituer aux juridictions internes, mais bien à les compléter lorsque celles-ci n'ont pas la capacité ou la volonté de poursuivre les personnes soupçonnées de graves crimes de droit international. Dès le point 10 de son préambule et son article 1, le Statut de Rome énonce le principe de complémentarité et encourage les Etats à juger eux-mêmes les crimes décrits. La complémentarité est à la fois sa garantie d'exister, et un frein considérable à son activité. Ainsi, selon l'article 17, une requête sera irrecevable devant la Cour si elle est en cours de jugement ou a déjà été jugée par une juridiction nationale. Le 30 août 2011, la Chambre d'appel, confirmant la décision de recevabilité de la Chambre préliminaire II dans l'affaire *Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*, a rappelé que « pour qu'une affaire soit irrecevable en vertu de l'article 17-1-a) du Statut, l'enquête au niveau national doit porter sur le même individu et sur le même comportement matériel que ce qui est allégué dans la procédure instruite par la Cour »¹⁷. Une telle condition vaut également à l'égard des Etats non parties au statut, qui n'ont pas effectué de déclaration de compétence, mais poursuivent l'auteur d'un crime relevant de l'article 5 qui se trouverait sur leur territoire. Ils peuvent alors, dans le mois suivant la notification d'une enquête par la Cour, l'informer qu'ils ouvrent, ou ont déjà ouvert une enquête¹⁸.

La situation est donc différente des TPI qui peuvent se saisir d'une affaire qui serait déjà pendante devant les juridictions nationales sans avoir à démontrer leur compétence. En effet, ces tribunaux sont institués par le Conseil de sécurité dans le cadre d'un conflit spécifique, alors que le caractère permanent de la CPI empêche une telle limitation de souveraineté. Si elle est saisie, « cette saisine elle-même traduit une défaillance des juridictions internes, donc réaffirme et prolonge l'échec des Etats concernés »¹⁹. C'est la Cour qui a la compétence de sa compétence, mais elle devra la démontrer, ce qui équivaut à montrer que l'Etat n'est pas en mesure²⁰ ou n'a pas la volonté d'effectuer un tel jugement. Pour évaluer l'incapacité, l'article 17§3 prévoit que la Cour prend en considération l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de l'appareil judiciaire de l'Etat, ou l'indisponibilité de celui-ci. La Cour doit constater que l'Etat est incapable de saisir l'accusé, de réunir les éléments de preuves ou de témoignages, ou de mener autrement à bien la procédure. Ici, il s'agit d'éléments concrets à analyser, mais il en va différemment concernant la volonté. L'élément déterminant est alors la sincérité de l'Etat à poursuivre le crime. Il ne doit pas chercher à soustraire la personne à sa responsabilité pénale, ni dépasser un retard injustifié incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée, et enfin mener l'enquête de manière indépendante ou impartiale²¹. Ces critères ont été critiqués car ils obligent la Cour à suivre un raisonnement complexe pour étudier la recevabilité d'une affaire. On imagine facilement la difficulté pour la Cour de porter de telles accusations à l'encontre des Etats, alors qu'elle aura ensuite besoin de leur collaboration pour l'obtention d'informations, de témoignages, ou pour l'arrestation et la remise des personnes concernées. Lorsqu'elle a été saisie par le Conseil de sécurité, elle peut se référer à lui pour obtenir la coopération des Etats. Il faut souligner ici les relations particulières entretenues entre le Conseil et la Cour, qui ne fait pas partie du système des Nations unies, même si un accord a été signé entre les deux institutions le 7 juin 2004. Le CS peut comme nous

¹⁶ Mandat d'arrêt du 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09.

¹⁷ CPI, Chambre d'appel, 30 août 2011, *Le procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali, Situation en République du Kenya*, ICC-01/09-02/11.

¹⁸ Article 18 §2 du Statut de Rome.

¹⁹ SUR (S.), « Vers une Cour pénale internationale : la Convention de Rome entre ONG et Conseil de Sécurité », *RGDIP*, 1999, n°1, p. 42.

²⁰ L'article 17 §3 prévoit l'incapacité de l'Etat s'il n'est pas en mesure de saisir l'accusé, de réunir les éléments de preuves et de témoignages ou de mener autrement à bien la procédure.

²¹ Article 17.

P'avons vu saisir la Cour, intervenir dans le déroulement de l'affaire auprès des Etats, et surtout, il peut suspendre les enquêtes et poursuites engagées par la Cour pour une durée de douze mois renouvelables sur le fondement de l'article 16. La compétence de la Cour n'est donc pas seulement dépendante des Etats, elle l'est aussi du Conseil de sécurité.

La coopération des Etats est essentielle au succès du fonctionnement de la Cour, ce qui justifie que le consentement d'un maximum d'Etats ait été recherché par des dispositions parfois moins larges que ce qu'auraient souhaité les organisations non gouvernementales et certains Etats. L'on peut regretter que « s'agissant d'une Convention destinée à doter la Communauté internationale d'un instrument particulièrement significatif dans la prévention et la répression de crimes affreux [...] on s'attendait à des choix conditionnés par des intérêts purement humanitaires plutôt que par des intérêts gouvernementaux »²².

²² LATANZI (F.), « La compétence de la Cour pénale internationale et le consentement des Etats », *RGDIP*, 1999, n°2, p. 425.

Le crime d'agression devant la Cour pénale internationale

Jean-Emmanuel MEDINA*

Avant la première guerre mondiale, le droit de faire la guerre est un principe de droit international public accepté par tous les États comme l'un des modes de régulation de leurs relations, l'agression étant la plus flagrante des manifestations du recours à la force¹.

La notion d'agression fait son apparition dans le pacte de la SDN qui dispose à l'article 10 que « *les Membres de la Société s'engageant à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les Membres* ». Consciente que la mise hors la loi de la guerre sans une interdiction générale de recourir à la force armée est insuffisante, l'Assemblée de la SDN proposera deux projets avortés - le Traité d'assistance mutuelle de 1923 et le Protocole de Genève pour le règlement pacifique des différends internationaux de 1924² - afin de prohiber définitivement ce mode de règlement des différends entre États. Il faut attendre la signature du Pacte Briand-Kellogg le 28 août 1928 pour que l'interdiction du recours à la force soit considérée comme absolue. Toutefois, il convient de constater que le texte ne donne pas de manière précise et explicite une définition de l'acte contrevenant à ce principe bien que cette question avait sans cesse préoccupé la politique internationale de l'entre-deux-guerres³.

A la fin de la Seconde Guerre mondiale et pour la première fois, l'agression est explicitement comparée à un crime lors des procès devant les tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo. Les Chartes portant création de ces tribunaux spéciaux font toutes deux appel à l'expression *crime contre la paix*⁴ dont la notion est équivalente à celle de *crime d'agression* employée avant la Seconde guerre mondiale et plus tard dans le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (CPI) adoptée le 17 juillet 1998.

Mue par l'objectif de prévenir toute menace contre la paix comme le dispose l'article 1§1 de la Charte des Nations unies, l'ONU s'est efforcée avec toutes les difficultés qu'un tel objectif entraîne, de garantir comme le prévoit l'article 2§4 de la Charte, non seulement l'interdiction à la force mais la menace même d'y recourir soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies sauf en cas de légitime défense, individuelle ou collective (article 51), d'action coercitive autorisée par le Conseil de Sécurité de l'ONU dans le but de maintenir ou rétablir la paix (article 42) ou d'action coercitive menée par un organisme régional et autorisée par le Conseil de Sécurité de l'ONU (article 53).

Le texte de la Charte est resté néanmoins muet sur la définition à donner à l'agression. Cette question sera rapidement renvoyée à la Commission du droit international (CDI) puis faute d'accords, devant l'Assemblée générale. Cette dernière a commencé par affirmer dans la résolution 599 (VI) du 31 janvier 1952 l'importance de définir l'agression par ses éléments constitutifs, pour parvenir après de longues années de

(*) L'auteur est Docteur en Droit et relations internationales et ATER à l'Université de Franche-Comté, Besançon, UFR - SJEPG. Courriel : jemedina@voila.fr.

¹ DUMÉE (M.), « Le crime d'agression », p. 251, in ASCENSIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.) (sous la dir. conjointe de), *Droit international pénal*, Pedone, Paris, 2000, 1053 p.

² Dans les deux cas les britanniques ont largement contribué à leur échec. A ce propos, voir GUIEU (J.-M.), « Genève, 1926 : capitale de la paix ? », *Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin*, n°12, automne 2001, URL : <http://ipr.univ-paris1.fr/spip.php?article48> ; « L'insécurité collective : L'Europe et la Société des Nations dans l'entre-deux-guerres », *Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin*, n 30, automne 2009, URL : <http://ipr.univ-paris1.fr/spip.php?article453>

³ ZOUREK (J.), « Enfin une définition de l'Aggression », *AFDI*, N°20, 1974, p. 12.

⁴ Le crime contre la paix est défini à l'article 6a de l'Accord de Londres du 8 août 1945 (Tribunal Militaire International de Nuremberg) et à l'article 5a de la Charte du 19 janvier 1946 (Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient) de la manière suivante : « *La direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent* ».

travaux⁵, à adopter, dans la résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, une définition de l'agression destinée à l'organe politique du système onusien : le Conseil de Sécurité, seul chargé de constater l'éventuel acte d'agression en vertu de l'article 39 de la Charte⁶ et d'engager les contre-mesures nécessaires.

La création de la CPI fait entrer l'agression dans le champ du droit pénal international. Toutefois, en l'absence d'accord entre les États sur une définition du crime d'agression et sur les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard de ce crime, celle-ci ne pouvait pas exercer sa juridiction contrairement aux trois autres crimes prévus à l'article 5§1 du Statut de Rome, à savoir le génocide, le crime contre l'humanité et le crime de guerre. Les États parties se sont alors entendus pour reporter ultérieurement la discussion de cette question afin d'adopter par voie d'amendement, conformément à l'article 5§2 du Statut, la définition et le régime relatif au crime d'agression.

Huit ans après l'entrée en fonction de la CPI, les États réunis à la Conférence de Kampala (Ouganda) du 31 mai au 11 juin 2010, ont finalement adopté par consensus les amendements au Statut de Rome afin d'inclure une définition du crime d'agression et les conditions dans lesquelles la CPI sera amenée à exercer sa compétence. Par ailleurs, la Conférence a adopté une résolution dans le but de compléter la liste des crimes de guerre commis en situation de conflits armés non internationaux du fait de l'emploi de certain type d'armes⁷. Elle a aussi pris une résolution par laquelle elle a décidé de ne pas amender l'article 124⁸ mais de l'examiner à nouveau lors la 14ème session de l'Assemblée des États Parties en 2015. Enfin, la Conférence a adopté deux résolutions relatives au bilan de la justice internationale.

La définition du crime d'agression adoptée à Kampala, vise ainsi à mettre fin à l'impunité des dirigeants qui ne se sont que trop longtemps abrités derrière l'État pour échapper à leurs responsabilités (I). Toutefois, il convient de reconnaître que le régime spécifique adopté à l'égard de ce crime, limite et conditionne de façon importante l'exercice de la compétence de la CPI (II).

I. Le crime d'agression : un crime de l'individu perpétré par l'État⁹

Les amendements adoptés à la Conférence de Kampala relatifs à la définition du crime d'agression prévoient l'ajout au Statut de Rome, de l'article 8 *bis* composé de deux paragraphes. Le premier est relatif au « crime » d'agression en tant que fait d'un individu et le second est relatif à l'« acte » d'agression en tant que fait de l'État. Aussi peut-on voir ici la consécration de l'approche « différenciée » sur l'approche « moniste »¹⁰ dont les discussions avaient marqué les réunions de l'Assemblée des États Parties dans les années antérieures¹¹.

Le crime d'agression est défini à l'article 8 *bis*§1 comme : « *La planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies* ».

⁵ L'Assemblée générale n'a eu de cesse de vouloir élaborer une définition de l'agression, en atteste ses nombreuses résolutions prises à cet égard : 688 (VII) du 20 décembre 1952, 895 (IX) du 4 décembre 1954, 1181 (XII) du 29 novembre 1957, 2330 (XXII) du 18 décembre 1967, 2420 (XXIII) du 18 décembre 1968, 2549 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2644 (XXV) du 25 novembre 1970, 2781 (XXVI) du 3 décembre 1971, 2967 (XXVII) du 14 décembre 1972, 3105 (XXVIII) du 12 décembre 1973.

⁶ Rappelons ici que l'Assemblée générale s'est octroyée par la résolution 377(V) du 3 novembre 1950 appelée « Union pour le maintien de la paix » la responsabilité de constater un acte d'agression en cas de blocage au sein du Conseil de sécurité.

⁷ Les armes concernées par l'amendement à l'article 8 sont les suivantes : les armes empoisonnées, les balles qui s'épanouissent facilement dans le corps humain, les gaz asphyxiants ou toxiques, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

⁸ L'article 124 permet aux nouveaux États Parties de déclarer que, pour une période de sept ans, ils n'acceptent pas la compétence de la Cour en ce qui concerne les crimes de guerre lorsqu'il est allégué qu'un crime a été commis sur leur territoire ou par ses ressortissants.

⁹ Dans l'ouvrage intitulé *l'agression en droit international*, le professeur Maurice Kamto consacre deux de ses trois développements, à l'agression en tant qu'acte de l'État et à l'agression comme crime de l'individu. Voir KAMTO (M.), *l'agression en droit international*, Pedone, Paris, 2010, 464 p.

¹⁰ Pour une définition précise des deux approches, voir KAMTO (M.), *op. cit.*, pp. 306-309.

¹¹ Voir notamment le rapport de la réunion du 29 janvier au 1^{er} février 2007 de l'Assemblée des États Parties, document ICC-ASP/5/SWGCA/2 du 16 janvier 2007.

La définition adoptée fait apparaître derrière l'action criminelle, le dirigeant qui sera désormais susceptible de répondre individuellement en responsabilité pour les prises de décisions ayant entraîné la violation de l'interdiction du recours à la force armée autrement que dans les cas spécifiques autorisés par la charte de l'ONU. Comme le rappelle le professeur Kamto, citant le Tribunal militaire international de Tokyo, ce sont des « *hommes, et non des entités abstraites, qui commettent les crimes dont la répression s'impose, comme sanction du droit international* »¹². Dans une perspective de lutte contre l'impunité, la définition retenue à Kampala est rédigée de manière assez large, suffisamment même pour englober un maximum de comportements criminels. A cet égard, le caractère générique des termes « *planification* », « *préparation* », « *lancement* » ou « *exécution* » revêt une réelle importance car ces derniers participent de cette volonté.

L'acte d'agression est quant à lui défini à l'article 8 *bis* §2 comme : « *l'emploi par un État de la force armée contre un autre État, en l'absence de situation de légitime défense ou d'autorisation du Conseil de sécurité* ». Il est intéressant de rappeler que la définition de l'agression telle qu'elle a été adoptée ainsi que ses actes constitutifs contenus dans les amendements comme par exemple l'invasion, l'attaque, le bombardement ou le blocus par des forces armées, sont directement issus de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies. Toutefois, la définition adoptée en 1974 correspond à la partie conventionnelle du *jus ad bellum*, c'est à dire, à la définition inter étatique de l'agression comme violation du droit international du maintien de la paix et non comme un crime mettant en cause la responsabilité individuelle des dirigeants. Par ailleurs, contrairement à la Résolution 3314 (XXIX) qui spécifiait à l'article 4 du document annexé que le Conseil de sécurité pouvait qualifier d'autres actes d'actes d'agression, conformément aux dispositions de la Charte, la liste des actes constitutifs de l'infraction adoptée à Kampala est quant à elle limitative.

Lors de la Conférence de révision du Statut de Rome, il n'y a pas eu de difficulté notable quant à l'adoption de la définition du crime d'agression, contrairement aux conditions d'exercice de cette compétence par la CPI dont les enjeux ont cristallisé les positions des États membres permanents du Conseil de sécurité, ce qui explique les conditionnalités imposées pour restreindre l'exercice de la compétence juridictionnelle de la CPI.

II. L'exercice limité et conditionné de la compétence de la CPI à l'égard du crime d'agression

La si longue absence de définition du crime d'agression est principalement due au fait que la Charte des Nations unies donne au seul Conseil de sécurité la compétence pour déterminer s'il y a une agression qualifiable ou non¹³. Les cinq membres ont par conséquent longtemps voulu conserver leur monopole sur cette question¹⁴. C'est sans surprise qu'ils ont tout fait à Kampala, pour préserver leur contrôle politique sur la Cour sans totalement parvenir à cet objectif.

Le crime d'agression fait l'objet d'un régime juridictionnel spécifique contrairement aux autres crimes prévus par le Statut. Les articles 15 *bis* et 15 *ter* limitent les situations qui autorisent le Procureur de la CPI à ouvrir une enquête.

Lorsque le Conseil de sécurité de l'ONU renvoie une situation au Procureur, la Cour peut immédiatement exercer sa compétence. Le Procureur peut par conséquent ouvrir une enquête sur le crime d'agression (15 *ter* §1).

Toutefois, le Procureur ne peut ouvrir une enquête sur un crime d'agression *motu proprio* ou sur renvoi par un État, qu'après avoir pris quelques dispositions procédurales. Le Procureur doit s'assurer que le Conseil de sécurité ait constaté la commission par l'État en cause d'un acte d'agression (15 *bis* §6) et qu'un délai de six

¹² *Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international*, arrêt du 1^{er} octobre 1946, reproduit dans *A.J.I.L.*, vol. 41 (1947), p. 221, cité par KAMTO (M.), *op. cit.*, p. 273.

¹³ Ceci est vrai excepté en cas de blocage du Conseil de sécurité. Voir *supra* la note infrapaginale n°6.

¹⁴ Voir à ce propos, KHERAD (R.), « La question de la définition du crime d'agression dans le Statut de Rome entre pouvoir politique du Conseil de sécurité et compétence judiciaire de la Cour pénale internationale », *RGDIP*, 2005, pp. 331-361.

mois se soit écoulé depuis la constatation (15 *bis* §8). Il est nécessaire aussi que la situation concerne un acte d'agression commis entre États parties¹⁵ (15 *bis* §4). Il est indispensable enfin que la Section préliminaire de la Cour ait autorisé l'ouverture d'une enquête et que le Conseil de sécurité n'en ait pas décidé autrement conformément à l'article 16 relatif au « *sursis à enquêter ou à poursuivre* » (15 *bis* §8). Rappelons aussi que les États peuvent se soustraire de la compétence de la Cour en déposant une déclaration de non-acceptation de la compétence auprès du Greffier. Une telle déclaration pourra être effectuée à tout moment et sera révisée par l'État partie dans un délai de trois ans (15 *bis* §4). Il convient aussi de dire que les États non parties ne seront pas soumis à la compétence de la Cour vis-à-vis du crime d'agression lorsque celui-ci aura été commis par ses ressortissants ou sur le territoire d'un État non partie (15 *bis* §5). Enfin, les articles 15 *bis* et 15 *ter* prévoient que le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut.

L'élargissement des compétences de la CPI au crime d'agression apparaît comme l'une des étapes d'un itinéraire juridictionnel qui risque encore d'être assez long. Les dispositions des articles 15 *bis* et 15 *ter* prévoient que la Cour ne pourra exercer sa compétence uniquement après la ratification d'au moins 30 États parties pour entrer en vigueur. A ceci s'ajoute le fait que la Cour ne sera en mesure d'exercer sa nouvelle compétence en matière de crime d'agression sous réserve d'une décision qui sera prise après le 1^{er} janvier 2017 par la même majorité d'États Parties que celle requise pour l'adoption d'un amendement au Statut, c'est-à-dire la majorité des 2/3.

Malgré ces obstacles procéduraux importants, la criminalisation de l'agression comme fait de l'individu est une révolution dans l'univers de la justice pénale internationale. L'agression est le « *crime international suprême* »¹⁶ à l'origine de tous les autres crimes énumérés à l'article 5§1 du Statut de la Cour puisqu'elle ouvre les dirigeants des États à la prise de décisions pouvant entraîner leur commission.

¹⁵ Rappelons qu'un total de 114 États ont au 12 octobre 2010 signé et ratifié le Statut de Rome. Voir le site de la Cour pénale internationale, Assemblée des États Parties URL : <http://www2.icc-cpi.int/Menus/ASP/states+parties/>

¹⁶ Selon les termes employés par le Tribunal militaire international de Nuremberg l'agression est « *le crime international suprême, ne différant des autres crimes de guerre que du fait qu'il les contient tous* ». Voir *Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international*, *op. cit.*, p. 197.

La proposition d'amendement de l'article 16 du Statut de Rome ou la dimension institutionnelle de la mise en œuvre de la justice pénale internationale

Guy-Fleury NTWARI*

Un des points les plus controversés dans la mise en œuvre de la justice pénale internationale réside dans la juste conciliation de deux des impératifs de la société internationale : la paix et la justice¹. L'articulation entre ces deux impératifs est parfois abordée en termes de rapports institutionnels entre, d'une part, l'Organisation des Nations unies, chargée du maintien de la paix et de la sécurité internationales ; et, d'autre part, la Cour pénale internationale [ci-après, CPI], juridiction compétente « pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale »². A cet égard, le Statut de Rome [ci-après le Statut] portant création de la CPI, rappelle que celle-ci est « (...) indépendante [mais] reliée au système des Nations Unies »³ ; et partant le Statut attribue des fonctions institutionnelles à certains organes de l'ONU⁴, notamment par l'octroi au Conseil de sécurité de la possibilité d'intervenir dans la procédure judiciaire.

L'organe assurant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale peut ainsi, d'une part, déférer, en agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations unies [ci-après, la Charte], une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes sont présumés avoir été commis⁵. Ceci révèle, pour certains auteurs, que « le Statut de Rome [en son article 13 b)] offre au Conseil de sécurité la possibilité d'utiliser la Cour en tant qu'outil pour le maintien ou le rétablissement de la paix »⁶ ou encore « une reconnaissance du lien étroit entre l'activité judiciaire [de la CPI] et le maintien de la paix et de la sécurité internationales »⁷. D'autre part, le Conseil de sécurité pourra agir dans le sens contraire en vertu d'un pouvoir de blocage qui lui est conféré par l'article 16 du Statut de Rome⁸. A travers cette disposition, fruit d'un compromis longuement débattu au cours des travaux préparatoires, il est reconnu qu'il pourrait y avoir des circonstances où les exigences du maintien de la paix et de la sécurité internationales pourraient requérir la suspension de l'activité judiciaire de la Cour⁹. Pourtant, le prescrit de l'article 16 est loin d'avoir apaisé le sempiternel débat sur la juste conciliation de la paix et la justice¹⁰. Un débat qui, au contraire, trouve à cette occasion de la vigueur, ne serait-ce que par l'évocation du rôle exclusif du Conseil de sécurité dans l'application de l'article 16 du Statut, dans laquelle on ne manque de s'étonner qu'un organe restreint et politique puisse, pour des raisons également politiques et déterminées discrétionnairement, empêcher la mise en œuvre de la justice.

(*) L'auteur est Attaché temporaire d'enseignement et de recherche à l'Université Lyon III. Il prépare actuellement une thèse de doctorat sur « L'Union africaine et la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique ». Courriel : guy-fleury.ntwari@univ-lyon3.fr.

¹ V. Doc. CPI, Bilan de la justice pénale internationale Paix et justice, RC/11, annex V(b).

² Article 1^{er} du Statut de la CPI.

³ Para. 9 du Préambule du Statut de la CPI.

⁴ Ainsi les articles 121, 123 et 125 du Statut de Rome confient des tâches administratives au Secrétaire général des Nations unies, alors que l'article 119, para. 2 portant sur le mécanisme de règlement des différends propres à la CPI, inclut la possibilité d'un renvoi à la Cour internationale de justice. Sur cette question, V. utilement SAROOSHI (D.), « Aspects of the Relationship between the ICC and the UN », *NYIL*, 2001, pp. 27-53.

⁵ Article 13, b) du Statut de la CPI.

⁶ CONDORELLI (L.) et VILLALPANDO (S.), « Les Nations Unies et les juridictions pénales internationales » in COT (J-P) *et al*, *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 3^{ème} édition, pp. 201-246 ; *spéc.* p. 228.

⁷ *Idem*.

⁸ Aux termes de cette disposition, « [a]ucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées en vertu (...) du Statut [de Rome] pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens à la Cour dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; la demande peut être renouvelée par le Conseil dans les mêmes conditions ».

⁹ CONDORELLI (L.) et VILLALPANDO (S.), « Referral and Deferral by the Security Council », in CASSESE (A.) *et al.*, (dir. publ.), 2002, I, pp. 646-647, p. 650.

¹⁰ Sur la question de la conciliation paix-justice, cf. AIVO (G.), *Le statut de combattant dans les conflits armés non internationaux. Etude critique de droit international humanitaire*, Thèse de droit, Université Lyon III, oct. 2011, pp. 437-441.

En pratique, c'est ce standard théorique qui nourrit la problématique relative à la mise en œuvre du mandat d'arrêt contre le Président (en exercice) soudanais Omar El BESHIR¹¹ et l'initiative des Etats africains membres de la CPI, coordonnée par l'Union africaine, en vue d'amender l'article 16 du Statut¹², en vertu de son article 121 (para. 1)¹³. Si cette proposition n'a pas été retenue pour examen¹⁴ lors de la Conférence de révision tenue à Kampala (Ouganda) en mai 2010, il demeure intéressant d'examiner, sous l'angle juridique, ses implications potentielles sur la cohérence du système de la Charte (I). Bien entendu, l'amendement proposé n'étant pas entériné, il convient d'en rechercher la contextualité avant son analyse à proprement parler (II).

I. Une proposition d'amendement, levier d'une dénonciation de l'application sélective de l'article 16 du Statut

La proposition d'amender l'article 16 du Statut trouve son fondement dans le non traitement, par le Conseil de sécurité, de la requête des Etats africains relative au sursis d'enquête et de poursuite sur la situation au Darfour¹⁵.

Subséquemment, il apparaît clairement que les Etats africains parties au Statut ont trouvé en la Conférence de révision, l'opportunité de manifester leur désaccord, et partant, de poser le débat de manière offensive, sur la mise en œuvre pratique de l'article 16 du Statut. En effet, il n'aura sans doute pas échappé aux Etats africains que la première application de l'article 16 a permis l'adoption de la résolution 1422 du Conseil de sécurité, le 12 juillet 2002¹⁶ - soit moins de 15 jours après l'entrée en vigueur du statut.

Le caractère contesté et contestable de cette résolution¹⁷ a été mis en lumière, à l'occasion de sa reconduction en juin 2003¹⁸. Cette application singulière de l'article 16 du Statut a pris fin en juin 2004 lorsque les Etats-Unis ont dû renoncer à obtenir, pour la troisième fois, le renouvellement de leur demande

¹¹ V. utilement NTWARI (G-F), « L'Union africaine et la justice pénale internationale » in *Journal du CDI* n°3 ; V. aussi WELDEHAIMANOT (M. S.), "Arresting Al-Bashir: The African Union's Opposition and the Legalities", *African Journal of International and Comparative Law* vol. 19/n°2, 2011, pp. 208-235.

¹² Une proposition qui consistait en un amendement au moyen de l'inclusion de deux nouveaux paragraphes à l'article 16 du Statut de Rome qui se lisent ainsi : « 2. Un Etat compétent pour connaître d'une situation soumise à la Cour peut demander au Conseil de sécurité de saisir la Cour, dans les conditions du paragraphe 1 ci-dessus [V. supra. note 8].

3. Si le Conseil de sécurité ne se prononce pas au sujet de la requête de l'Etat dans les six (6) mois à compter de la réception de ladite requête, l'Etat requérant peut demander à l'Assemblée générale des Nations Unies d'assumer, conformément à la résolution 377 (V) de l'Assemblée, la responsabilité qui incombe au Conseil au titre du paragraphe 1 ci-dessus [V. supra. note 8].».

¹³ Qui dispose : « A l'expiration d'une période de sept ans commençant à la date d'entrée en vigueur du présent Statut, tout Etat partie peut proposer des amendements à celui-ci ».

¹⁴ Durant la phase préparatoire de la Conférence de révision, il a été entre autres « estimé que le temps imparti n'était pas suffisant pour évaluer la proposition soumise récemment et que tout débat à ce sujet serait prématuré, y compris à la Conférence de révision ». Cf. Doc. CPI, C.N.851.2009.TREATIES-10 du 30 novembre 2009 (Proposition d'amendement au Statut par l'Afrique du Sud). ICC-ASP/8/20, p. 72, consultable sur http://212.159.242.181/iccdocs/asp_docs/ASP8/OR/OR-ASP8-Vol.I-FRA-Annexes.pdf (consulté le 24 octobre 2011).

¹⁵ A ce sujet, il est important de rappeler que suite à la résolution 1593 du Conseil de sécurité et les mandats d'arrêt émis par le Procureur de la CPI (Cf. Doc. CPI, ICC-02/05-01/09-1 et Doc. CPI ICC-02/05-01/09-95), l'UA a, à travers différents organes et de manière répétitive mais en vain, « demandé au Conseil de sécurité des Nations unies, conformément aux dispositions de l'article 16 du Statut de Rome de la CPI, de surseoir au processus initié par la CPI » (Cf. notamment Doc.UA/ Conseil de paix et de sécurité, PSC/MIN/Comm(CXLII) Rev.1, 142^{ème} réunion du 21 juillet 2008, §9).

¹⁶ On rappellera que les Etats-Unis avaient décidé de subordonner la prolongation des opérations de maintien de la paix à la promesse que les militaires américains participant à ces opérations sur le territoire d'Etats parties au Statut de la CPI ne seraient pas traduits devant la Cour pour des crimes visés par son Statut. Cf. ainsi le paragraphe 1 de la Res. 1422 (2002) du Conseil de sécurité.

¹⁷ En rappelant que la résolution 1422 a été adoptée sur la base de l'article 16, le professeur Eric DAVID estime que son contenu suggérerait que le fait de poursuivre des membres de missions de maintien de la paix d'Etats non parties au Statut devant la CPI, serait constitutif de menace contre la paix et la sécurité internationales. (V. DAVID (E.), « La Cour pénale internationale », *RCADI* 2005, t. 313, pp. 329-454 ; p. 354). De même, certains Etats ont souligné ce paradoxe. A titre illustratif, pour la Suisse, ce type de résolution revenait « à considérer que la Cour pénale internationale était, par elle-même, un obstacle à la paix » (V. Doc. Nations Unies, S/PV. 4772, 12 juin 2003, p. 7).

¹⁸ Rés. 1487 (2003) du Conseil de sécurité.

d'exemption. Il n'en reste pas moins que cette application considérée comme abusive associée à l'inaction du Conseil de sécurité à l'égard des requêtes répétées de l'UA, a renforcé la suspicion des Etats africains d'une application à géométrie variable de l'article 16 du Statut¹⁹. Dès lors, on relèvera aisément le fondement de la proposition, présentée par l'Afrique du Sud, au nom des États Parties au Statut également membres de l'Union africaine, d'amender l'article 16 afin de permettre que l'Assemblée générale de l'ONU soit en mesure d'agir si le Conseil de sécurité ne le fait pas.

II. Une proposition d'amendement, reflet d'interrogations sur l'équilibre des organes politiques de l'ONU

En écartant cette proposition d'amendement des questions à examiner lors de la Conférence de révision de Kampala, l'Assemblée plénière des Etats parties au Statut de Rome n'a pas manqué de relever « (...) *que la proposition posait de nombreux problèmes complexes mettant en jeu les relations entre les organes du système des Nations Unies* »²⁰.

A vrai dire, à la lecture du contenu de l'amendement proposé [Cf. *supra*. note 11], on ne saurait effectivement occulter le fait que celui-ci concerne, au-delà de la simple relation ONU-CPI, les rapports entre les deux principaux organes politiques de l'ONU : le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. Subsidiairement, on pourrait également se poser la question de savoir si une disposition du Statut pourrait valablement conférer à l'Assemblée générale des Nations unies un pouvoir qui ne lui est pas expressément reconnu par la Charte. La question paraît complexe, et en cela elle mérite une réponse nuancée et menée par pans.

Tout d'abord, si on tient pour acquis que la CPI est une institution internationale indépendante et disposant d'une personnalité juridique internationale, on relèvera, sans peine, que le pouvoir de requérir le sursis d'une procédure devant la CPI accordé au Conseil du Sécurité découle d'une compétence fondée sur l'article 16 du Statut de Rome et non de la Charte. Dès lors, il apparaît que rien ne saurait empêcher les Etats parties au Statut d'attribuer pareille compétence à l'Assemblée générale, en vertu du droit interne de la CPI.

Ensuite, comme déjà relevé, les requêtes de sursis d'enquête ou de poursuite doivent procéder d'une résolution du Conseil de sécurité adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte : d'une part, ceci suppose que cette requête doit être motivée par une situation qui constitue une menace ou une rupture à la paix ou à la sécurité internationale ; et d'autre part on doit admettre que la « *compétence générale d'action* »²¹ de l'Assemblée générale des Nations unies lui permet d'exercer des fonctions suffisamment étendues pour fonder sa compétence en matière de paix et de sécurité internationale²², sous réserve de « (...) *cède[r] devant la centralité des pouvoirs du Conseil de sécurité* »²³.

C'est à cette étape que l'amendement proposé paraît entrer en contradiction avec le paragraphe 1 de l'article 12 de la Charte²⁴ qui régule précisément la relation Conseil de sécurité-Assemblée générale. En effet, si la proposition d'amendement prévoit que la requête doit d'abord être traitée par le Conseil de sécurité (para. 2 du projet d'amendement) avant d'être adressée ensuite à l'Assemblée générale (para. 3 du projet

¹⁹ V. à ce propos, les recommandations adoptées lors de la réunion préparatoire ministérielle en vue de la Conférence de révision du Statut de Rome, de l'Union africaine. Cf. Rapport de la réunion des États africains parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Addis-Abeba, 8 et 9 juin 2009, MinICC/Rpt, para. 15(v).

²⁰ Cf. Annexe II : Rapport du Groupe de travail sur la Conférence de révision, ICC-ASP/8/20, para. 60, pp. 59-60, consultable sur http://212.159.242.181/iccdocs/asp_docs/ASP8/OR/OR-ASP8-Vol.I-FRA.Annexes.pdf (consulté le 24 octobre 2011).

²¹ DOUMBE-BILLE (S.), « Article 10 » in COT (J-P) et al., *Charte des Nations unies. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 3^{ème} édition, 2005, pp. 641-654 ; *spéc.* pp. 643-645.

²² On le sait, si la Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, elle organise aussi une responsabilité subsidiaire qui ne peut s'attacher qu'à l'Assemblée générale, ce qui apparaît évident à la lecture des articles 10 et suivants de la Charte. Cf. *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte)*, Avis consultatif du 20 juillet 1962, CIJ, *Recueil* 1962, p. 163 et s.

²³ DOUMBE-BILLE (S.), *op. cit.*, p. 649.

²⁴ « 1. *Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande* ».

d'amendement), un point d'incompatibilité entre le projet d'amendement du statut de Rome et l'article 12 de la Charte des Nations unies pourrait surgir dans une perspective où l'Assemblée générale adopterait une recommandation (i.e la requête de sursoir) alors que le Conseil de sécurité serait entrain de remplir les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte! Toutefois il semble que la pratique au sein des Nations unies tend à tempérer la réserve de l'article 12 à l'égard de la compétence de l'Assemblée générale des Nations unies. Pour le professeur S. Doumbé-Billé, la réserve de l'article 12 (§1) est moins une limite qu'une condition à la compétence générale de l'Assemblée générale²⁵; une condition qui, par ailleurs n'est opératoire que « *dès lors (...) que le système de la Charte fonctionne* »²⁶. Plus encore, dans l'affaire du mur, la Cour a valablement estimé « *que la pratique acceptée de l'Assemblée générale, telle qu'elle a évolué, est compatible avec le paragraphe 1 de l'article 12 de la Charte* »²⁷. A cet égard, la mention « conformément à la résolution 377 (V) de l'Assemblée » dans la proposition d'amendement paraît être, pour les Etats africains, un moyen de se prémunir contre les probables contestations sur la base de l'article 12 de la Charte. En clair, l'Assemblée générale pourrait valablement jouer ce rôle en cas de blocage du conseil de sécurité²⁸.

En tout état de cause, alors que les Etats africains semblent réellement attachés à l'amendement de l'article 16 du Statut de Rome²⁹, il s'avère que le chemin qui y mène reste long tant les obstacles juridiques et politiques sont nombreux. On rappellera qu'en vertu du paragraphe 4 de l'article 121 du Statut de Rome les amendements portant sur les dispositions autres que celles des articles 5, 6, 7 et 8 requièrent, pour leur entrée en vigueur, la ratification des sept huitièmes des Etats parties.

²⁵ DOUMBE-BILLE (S.), *op. cit.*, pp. 651-652.

²⁶ *Ibid.* p. 652.

²⁷ V. *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, CIJ Recueil 2004, p. 150, para. 28.

²⁸ En réalité, la référence à la résolution 377 (V), « Union pour le maintien de la paix » dans l'amendement proposé est plus problématique qu'il n'y paraît. Faut-il le rappeler, cette résolution permet à l'Assemblée générale des Nations unies d'exercer sa compétence « (...) dans tout cas (...) où, du fait que l'unanimité n'a pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale dans la maintien de la paix et de la sécurité internationales, (...) ». (Cf. Res. 377 (V) de l'Assemblée générale des Nations unies, 302^{ème} séance plénière, le 3 novembre 1950, para. 1). Or la proposition d'amendement organise le dessaisissement du Conseil de sécurité si celui « *ne se prononce pas au sujet de la requête de l'État dans les six (6) mois à compter de la réception de ladite requête* ». Cependant, on peut aussi arguer que lorsque le Conseil est saisi d'une question aussi grave, il est censé y répondre positivement ou non, et que l'absence de réponse au bout de 6 mois peut être interprétée comme un blocage du Conseil, permettant à l'Assemblée générale d'agir subsidiairement.

²⁹ Cf. en cela la décision de la Conférence de l'Union lors de sa 15^{ème} session ordinaire.

FOCUS

Les suites de l'intervention israélienne sur la « flottille de la paix » au large de Gaza

Kiara NERI*

Le 31 mai 2010, l'abordage du navire *Mavi Marmara* par l'armée israélienne avait causé la mort de 9 ressortissants turcs. Le navire, battant pavillon turc, faisait partie de la désormais célèbre « flottille de la paix » composée de 6 navires transportant de l'aide humanitaire vers Gaza, soumise par l'État hébreu, à un blocus. L'intervention avait eu lieu à 72 milles des côtes, en haute mer. Elle avait suscité de vives réactions de la part de la Turquie, mais également de la communauté internationale. La condamnation de l'action israélienne et du maintien du blocus semblait unanime. L'on notera en effet que le blocus est largement condamné d'une part par les instances onusiennes¹ et, d'autre part, par les États. Si les raisons de la condamnation ne sont pas toujours énoncées de manière claire, les termes utilisés mettent en avant avec force son caractère inacceptable :

« Il faut résoudre la situation de Gaza par un arrêt du blocus, et un train de mesures réfléchies et responsables de la part de toutes les parties concernées »². « [...] Le blocus est inacceptable et contreproductif et doit cesser »³.

L'on ne trouvera pas plus d'explication du côté du Conseil de sécurité qui se contente d'appeler « à la fourniture et à la distribution sans entrave dans tout Gaza de l'aide humanitaire, y compris les vivres, le carburant et les traitements médicaux »⁴. La désapprobation des États siégeant au Conseil est non moins unanime⁵. Par exemple, le Mouvement des non alignés réaffirme « qu'il condamne vigoureusement [...] les blocus et les bouclages illégaux constants, qui ont eu pour conséquence l'emprisonnement de toute la population civile palestinienne, du fait qu'ils entravent [...] la circulation de biens essentiels, de l'aide humanitaire et des matériaux destinés à la reconstruction »⁶.

Pourtant, le Panel des Nations unies chargé par le Secrétaire général d'enquêter sur l'incident, a récemment conclu à sa conformité avec le droit international (I). Cette position lui a valu de nombreuses critiques, notamment au regard du régime juridique du blocus maritime (II).

I. Le rapport du Panel d'enquête : des conclusions modérées

Etabli par le Secrétaire général le 2 août 2010, le Panel d'enquête a examiné les conclusions des enquêtes nationales, tant turque qu'israélienne. Il était Présidé par Sir Geoffrey Palmer, et composé d'Alvaro Uribe, de Joseph Ciechanover Itzhar et de Süleyman Özdem Sanberk. Il arrive à la conclusion que le blocus naval

(*) L'auteur est docteur en droit international et relations internationales, rattachée au Centre de droit international. Courriel : neri@univ-lyon3.fr.

¹ Conseil de sécurité, résolution 1860 (2009), 8 janvier 2009. Le Secrétaire général l'a également condamné. La Haute commissaire des Nations unies aux Droits de l'homme, Navi Pillay, a également appelé le gouvernement israélien à tenir compte de la position de la communauté internationale qui considère « presque unanimement le blocus de Gaza comme inhumain et illégal ». Communiqué de presse, Centre d'actualité des Nations unies, 31 mai 2010. Le secrétaire général de la Ligue arabe, Amr Moussa, a réclamé le 13 juin 2010 la levée du blocus imposé par Israël à la bande de Gaza. Voir *Le Monde*, 13 juin 2010. Le Rapport du Panel conclut, quant à lui que « *Israel's naval blockade was legal* », préc., §81.

² Selon les déclarations du Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général, M. Robert Serry. SERRY (R.), S/PV.6248, p. 2.

³ *Ibid*, p. 4.

⁴ Conseil de sécurité, résolution 1860 (2009), 8 janvier 2009.

⁵ Voir, parmi tant d'autres : M. NATALEGAWA (Indonésie), S/PV.6201, 14 octobre 2009, 10h, p. 14 ; M. WOLFF (États-Unis d'Amérique), *Ibid*, p. 26 ; M. ARAUD (France), *Ibid*, p. 29 ; « lever immédiatement le blocus de Gaza », Mme VITTOI (Brésil), S/PV.6201, (Resumption 1), 14 octobre 2009, 14h, p. 6. Mais également les déclarations de Mme Rubiales de Chamorro (Nicaragua), *Ibid*, p. 13, M. Núñez Mosquera (Cuba), *Ibid*, p. 17.

⁶ M. ABDELAZIZ (Egypte), présidant le mouvement des non-alignés, S/PV.6201 (Resumption 1), 14 octobre 2009, 14h, p. 3.

imposé par Israël à la bande de Gaza était une exception licite à la liberté de navigation en haute mer, mais que l'usage de la force contre le *Mavi Marmara* était disproportionné⁷.

Dans un premier temps, le Panel estime que le blocus en lui-même est conforme au droit international. Pour ce faire, il se fonde sur le droit de légitime défense d'Israël, considérant que le caractère incertain du statut international de Gaza n'a pas pour effet de priver l'Etat hébreu d'un droit de légitime défense contre les attaques armées dirigées contre son territoire⁸.

Le Rapport met en avant que toutes les conditions de licéité du blocus ont été respectées par Israël, y compris les conditions procédurales. Par ailleurs, le Panel considère les implications humanitaires de la mesure sur la population civile et relève que : i. le blocus n'a pas été imposé dans le but de punir la population civile ; ii. le lien de causalité entre la situation humanitaire à Gaza et le blocus ne peut être établi ; iii. Israël a prévu des couloirs d'acheminement de l'aide. Les associations doivent les respecter. Pour toutes ces raisons, « *the Panel concludes that Israel's naval blockade was legal* ».

Dans un second temps, le Panel juge disproportionné l'emploi de la force par l'armée israélienne contre le navire turc et ses passagers. Si le rapport reconnaît l'attitude provocatrice et la résistance des personnes à bord, la riposte israélienne lui apparaît excessive notamment au regard de l'absence de notification finale de l'attaque et du lieu de l'intervention, à plus de 64 milles nautiques de la zone soumise au blocus. La procédure imposée par le droit de la mer coutumier impose en effet d'utiliser des moyens de dissuasion non-violents avant l'interception d'un navire par la force⁹.

De surcroît, l'intensité de la force utilisée à bord du *Mavi Marmara* n'a pas pu être justifiée par l'enquête israélienne, en particulier, aucune explication n'a été fournie pour les neuf morts. Sept ont reçus de multiples coups de feu, dont cinq ont été touchés dans le dos. Par ailleurs deux personnes ont été tuées par une seule balle entre les deux yeux. Dès lors, « *the loss of life and injuries resulting from the use of force by Israeli forces during the take-over of the Mavi Marmara was unacceptable* »¹⁰.

II. Le rapport du Panel d'enquête : des conclusions contestées

De nombreuses critiques, y compris internes aux Nations unies ont été formulées à l'endroit du Rapport considéré. Le Panel est principalement accusé d'avoir privilégié la réconciliation diplomatique des deux États en cause, au détriment d'une analyse juridique sérieuse¹¹. Il convient alors de revenir sur le régime juridique du blocus, afin d'identifier les points porteurs de la contestation. Le blocus maritime est défini et régi par le Manuel de San Remo, issu de la codification des règles du droit humanitaire en mer.

Premièrement, le blocus suppose l'existence préalable d'un conflit armé. Cette question est centrale pour l'appréciation de la licéité, au regard du droit international, du blocus imposé par Israël à la bande de Gaza. Israël prétend que l'existence d'un conflit armé avec le Hamas rend licite sa décision d'imposer, puis de maintenir le blocus. Sur ce point, l'on ne peut que donner raison à Israël, de surcroît si l'on considère, à la lumière du commentaire des Conventions de Genève, qu'il suffit qu'il y ait un seul blessé ou un seul naufragé ou un seul prisonnier pour que le conflit armé soit caractérisé¹². La violence et la durée dans le temps des affrontements armés entre Israël et le Hamas semblent pouvoir attester de l'existence d'un conflit

⁷ Report of the Secretary-General's Panel of Inquiry on the 31 May 2010 Flotilla Incident, July 2011, ci-après « Report ».

⁸ Report, §72. La conformité de ce point avec l'avis de la CIJ dans l'affaire du mur de la honte est incertaine. CIJ, avis, 9 juillet 2004, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*.

⁹ T.I.D.M., 1^{er} juillet 1999, *Affaire Saïga* n°2, §156.

¹⁰ Report, §134.

¹¹ Telle est l'opinion du Groupe d'experts des Nations unies, composé des Rapporteurs spéciaux sur le droit à l'alimentation, O. de Schutter, sur le droit à la santé, A. Grover, sur le droit à l'eau potable et l'assainissement, C. de Albuquerque, sur l'extrême pauvreté et les droits humains, M.M. Sepulveda Carmona, sur la situation des droits de l'homme dans les Territoires palestiniens occupés, R. Falk. Voir Centre de nouvelles des Nations unies, « Des experts de l'ONU critiquent le rapport Palmer sur la flottille pour Gaza », 13 septembre 2011.

¹² Voir PICTET (J.), *Les Conventions de Genève du 12 août 1949, commentaire*, Genève, CICR, 1952, I, p. 34 et II p. 28.

armé¹³. Le rapport du Panel d'enquête du Secrétaire général des Nations unies constate alors à bon droit que « *it is uncontested that there has been protracted violence taking the form of an armed conflict between Israel and armed groups in Hamas-controlled Gaza, [...] the conclusion of the Panel in this regard rests upon the facts as they exist on the ground* »¹⁴.

Dans un second temps, la licéité du blocus est subordonnée au respect des règles de mise en œuvre. En particulier, il doit être déclaré et notifié aux belligérants et aux États neutres¹⁵ ; effectif¹⁶ ; ne concerner que les ports et les côtes ennemis¹⁷ ; s'appliquer impartialement à tous les navires, indépendamment de leur pavillon¹⁸ ; avoir un objectif militaire et être proportionné¹⁹ ; et permettre l'approvisionnement des populations civiles en « *nourriture et autres biens nécessaires à [leur] survie* »²⁰. C'est sur les deux derniers points que la licéité du blocus israélien contre Gaza semble être entachée d'illicéité, à l'image du précédent blocus israélien à l'encontre du Liban. A l'appui de cette thèse, l'on retrouve les reproches faits à Israël par les États lors des débats au sein du Conseil de sécurité. En particulier, le représentant de l'Indonésie a pu faire remarquer que « *[L]es opérations militaires menées par Israël à Gaza [...] ont aggravé une situation humanitaire déjà désastreuse. En effet, le blocus illégal et la fermeture des points de passage de Gaza par les autorités israéliennes restent en vigueur. Il est inutile de rappeler leurs graves incidences sur la population de Gaza et encore moins leurs conséquences néfastes qui intensifient l'animosité et favorisent le cycle de la violence dans la région* »²¹. Dans le même sens, le rapport de la Commission nationale d'enquête turque sur l'incident relève que le blocus, « *as such, has a disproportionate and punitive impact on the civilian population and has aggravated the humanitarian crisis in Gaza* »²² avant d'en déduire sa contrariété avec l'article 33 de la quatrième Convention de Genève, qui interdit les peines collectives à l'encontre de la population civile²³.

Le blocus, dans sa forme actuelle, serait alors contraire à l'article 102 du Manuel de San Remo qui affirme que : « *la déclaration ou la mise en place d'un blocus est interdite si [...] les dommages causés à la population civile sont, ou si on peut prévoir qu'ils seront, excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu* ». Dès lors, certains États tels que la France ou les États-Unis, ont pu demander la réouverture des points de passage, ainsi que la mise en place d'un mécanisme de surveillance approprié permettant d'enrayer la contrebande de marchandises interdites telles que les armes²⁴. Les deux États reprennent alors les dispositions du Manuel de San Remo, qui énoncent que si « *la population civile du territoire soumis au blocus est insuffisamment approvisionnée en nourriture et autres biens nécessaires à sa survie* », la puissance qui impose le blocus doit permettre « *le libre passage des vivres et autres fournitures essentielles* »²⁵, sous réserve de l'exercice de son droit de perquisition²⁶. Cette règle s'inscrit également dans le cadre classique du droit humanitaire qui interdit d'une part, d'utiliser la famine comme

¹³ Voir par exemple FUX (P.-F.) et ZAMBELLI (M.), « Mise en œuvre de la Quatrième Convention de Genève dans les territoires palestiniens occupés : historique d'un processus multilatéral (1997-2001) », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 2002, vol. 84, N°847, pp. 661-695. Dans le même sens, voir la résolution 1397 (2002) du 12 mars 2002 du Conseil de sécurité ou la jurisprudence de la Cour suprême d'Israël : HCJ, *Physicians for Human Rights and others v. Prime Minister of Israel and others*, 201/09, 19 janvier 2009, §14.

¹⁴ *Ibid.*, § 73.

¹⁵ Manuel de San Remo, art. 93 et 94 et art. 8, 9, 11 et 16 de la Déclaration de Londres.

¹⁶ Manuel de San Remo, art. 95 et 96.

¹⁷ Manuel de San Remo, art. 99 et Déclaration de Londres, art. 1.

¹⁸ Manuel de San Remo, art. 100 et Déclaration de Londres, art. 5.

¹⁹ Manuel de San Remo, art. 102.

²⁰ *Ibid.*, art. 104.

²¹ Déclaration de M. NATALEGAWA (Indonésie), préc.

²² Report, § 21.

²³ *Ibid.*, § 23d.

²⁴ Voir par exemple les déclarations de M. WOLFF (États-Unis d'Amérique) et M. ARAUD (France), S/PV.6201, 14 octobre 2009, 10h, p. 26 et p. 29.

²⁵ Manuel de San Remo, art. 103.

²⁶ *Ibid.*, art. 103 et 104.

méthode de guerre²⁷ et, d'autre part, impose aux belligérants d'autoriser et de faciliter le passage rapide des secours humanitaires destinés aux personnes civiles dans le besoin²⁸.

Le Rapport du Panel d'enquête des Nations unies considère au contraire que le ravitaillement de Gaza était, même avant l'instauration du blocus, extrêmement délicat. L'on ne peut alors pas, selon les experts onusiens, imputer le manque de denrées essentielles au blocus²⁹. L'aide humanitaire devait respecter les procédures mises en place par Israël, en particulier leur transfert via le port israélien d'Ashdod. Ce point cristallise les critiques adressées au rapport du Panel onusien, accusé d'avoir privilégié la réconciliation diplomatique des deux États en cause. Force est de constater que l'on est loin de la réconciliation, au regard des récentes³⁰ déclarations du gouvernement de Recep Tayyip Erdogan qui font état du renvoi de l'ambassadeur Israélien d'Ankara, de la suspension de tous ses accords militaires avec le pays, ainsi que de la saisine de la Cour internationale de justice³¹. Par ailleurs, le gouvernement turc entend désormais escorter les navires humanitaires vers Gaza³². L'affaire est loin d'être close.

²⁷ Voir l'article 54§1 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), adopté le 8 juin 1977 et HENCKAERTS (J.-M.) et DOSWALD-BECK (L.), *Droit international humanitaire coutumier. Volume I : Règles*, Bruxelles, Bruylant, C.I.C.R., 2006, règle n°53, pp. 250 et s.

²⁸ Voir l'article 23 de la IV^{ème} Convention de Genève du 12 août 1949. Pour un commentaire voir HENCKAERTS (J.-M.) et DOSWALD-BECK (L.), *Droit international humanitaire coutumier, op.cit.*, règle n°55, pp. 258 et s.

²⁹ Report, § 78.

³⁰ 7 septembre 2011.

³¹ « Ankara lancera une procédure contre le blocus de Gaza la semaine prochaine », *Le Monde*, 3 septembre 2011.

³² « Erdogan annonce une escorte militaire pour les bateaux humanitaires turcs vers Gaza », *France 24*, 9 septembre 2011.

Brèves

Protocole protégeant les enfants des violences

Le 19 décembre 2011 l'Assemblée générale de l'ONU a adopté un nouveau protocole à la Convention relative aux droits des enfants visant à protéger les enfants victimes de violences et introduisant un système de plaintes individuelles pour les enfants. Il sera complémentaire des Protocoles optionnels sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie des enfants et l'enrôlement d'enfants dans les conflits armés.

Elargissement du mandat de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA)

Le 14 décembre 2011 par la résolution 2024 (2011) le Conseil de sécurité a élargi le mandat de la FISNUA en la chargeant d'appuyer le mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud qui est une Zone frontalière démilitarisée de sécurité. Par la même, le Conseil de sécurité a qualifié la situation régnant autour de cette frontière de menace contre la paix et la sécurité internationales.

Conférence de Durban sur le changement climatique

Lors de la 17^e conférence des parties à la Convention cadre des Nations unies sur le changement climatique un accord a été signé *in extremis* pour établir une seconde période d'engagement du protocole de Kyoto. S'il a le mérite de réunir les principaux pollueurs de la planète, le plan d'action, appelé Plateforme de Durban, qu'il contient est à minima. Les 194 pays participants se sont engagés à déterminer jusqu'en 2015 les règles applicables à tous ainsi que les outils de vérification.

CIJ

- Le 22 Décembre 2011 le Nicaragua a introduit devant la Cour Internationale de Justice une instance contre le Costa Rica pour « violations de sa souveraineté et dommages importants à l'environnement sur son territoire », notamment en raison de la construction par ce dernier d'une route qui suit un tracé parallèle à la rive méridionale du fleuve San Juan le long de la majeure partie de la zone frontalière entre les deux pays.

- CIJ, arrêt du 5 décembre 2011, *Application de l'Accord Intérimaire du 13 septembre 1995* (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)

Dans l'affaire introduite par l'ancienne république yougoslave de Macédoine (ARYM) suite à l'opposition de la Grèce à son adhésion à l'OTAN en raison d'un différend lié à l'utilisation du nom de Macédoine la CIJ a tranché en faveur de la première. Dans son arrêt du 5 décembre 2011, la Cour a estimé que la Grèce, en s'opposant à l'adhésion de l'ARYM à l'OTAN alors qu'elle s'est engagée à ne pas le faire dans le cadre de l'article 11 de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995, ne s'est pas conformé à l'obligation résultant de cette disposition. L'arrêt de la Cour ne résout pas pour autant le différend lié au nom de l'ARYM, les parties devant continuer les négociations pour trouver une solution.

- L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont réélu trois membres de la CIJ, à savoir MM. les juges Hisashi Owada (Japon), Peter Tomka (Slovaquie) et Mme le juge Xue Hanqin, et ont élu un nouveau membre, M. Giorgio Gaja (Italie). Le cinquième membre de la Cour, Mme Julia Sebutinde (Ouganda), a été élu le 13 décembre 2011.

CJUE

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu son arrêt dans l'affaire *Air Transport Association of America* (C-366/10) le 21 décembre 2011. L'arrêt porte sur une demande de décision préjudicielle quant à la validité d'une directive intégrant les activités aériennes dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'UE, au regard de normes internationales conventionnelles et coutumières. Après avoir admis l'invocabilité de certains principes du droit international coutumier et de l'accord « ciel ouvert », la Cour a conclu à la validité de la directive au regard de ces normes.

Actualités du CDI

Le CDI a de nouveaux docteurs !

- Mariem SABIL, ancienne ATER de droit public, a soutenu publiquement sa thèse de doctorat sur « L'autorité renforcée des accords multilatéraux sur l'environnement. Essai sur la nature, la place et la fonction de la procédure de non-conformité ». Elle a obtenu la mention très honorable.
- Kiara NERI, ancienne allocataire-monitrice et ATER de droit public, a soutenu publiquement sa thèse de doctorat sur « L'emploi de la force en mer ». Elle a obtenu la mention très honorable avec les félicitations du jury.
- Gérard AIVO, ancien ATER de droit public, a soutenu publiquement sa thèse de doctorat sur « Le statut de combattant dans les conflits armés non internationaux. Etude critique de droit international humanitaire ». Il a obtenu la mention très honorable avec les félicitations du jury.
- Cécile Chantal OTT a soutenu publiquement sa thèse de doctorat sur « Exploitation forestière et droits des populations autochtones en Afrique Centrale ». Elle a obtenu la mention très honorable.
- Akoua Viviane Patricia AMBEU a soutenu publiquement sa thèse de doctorat sur « La fonction administrative contentieuse en côte d'Ivoire ». Elle a obtenu la mention très honorable avec les félicitations du jury.

Notre équipe s'est agrandie !

Le CDI a accueilli en 2011 une nouvelle doctorante contractuelle, Françoise PACCAUD. Le sujet de sa thèse de doctorat porte sur « Le contentieux de l'environnement devant la Cour internationale de justice ».

Colloques et conférences

- « Les rencontres du droit économique de l'environnement », organisées par l'IPEE se dérouleront le vendredi 10 février 2012 à la Faculté de droit Campus Marseille Canebière et seront, consacrées à « L'eau », à l'occasion du 6ème Forum mondial de l'eau, qui se tiendra à Marseille en mars 2012. Deux grands thèmes seront abordés : la gouvernance de l'eau et la responsabilité en cas d'atteinte à l'eau.
<http://www.ipee.univ-cezanne.fr/accueil/detail-actualites/article/-34ad3d6a6a.html>
- La 106e conférence annuelle de la Société américaine de droit international se tiendra à Washington, D.C. du 28 au 31 mars 2012 sur le thème « Confronting Complexity ». <http://www.asil.org/am12/>

Adresse : CDI, Université Jean Moulin, Lyon III
18 rue Chevreur
69007 Lyon
<http://cdi.lyon3.free.fr/>

Contact : Mariana Lunca (mlunca@hotmail.com)
Tél. : 0478787352
Fax : 0426318524
Mél : cdi@univ-lyon3.fr